



PRIMATURE

Le Directeur de Cabinet



Kinshasa, le

26 DEC 2025

N° CAB/PM/DIRCAB/SECAB/MDM/2025/4202

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Première Ministre,
Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe

- Monsieur le Directeur de Cabinet de Son
Excellence Monsieur le Président de la
République ;

- Monsieur le Secrétaire Général du
Gouvernement.
(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

À :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier
Ministre, Ministre de la Fonction
Publique, Modernisation de
l'Administration et Innovation du Service
Public ;

- Monsieur le Ministre de la Santé Hygiène
et Prévoyance Sociale ;

- Monsieur le Ministre de l'Emploi et
Travail.

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

Concerne : **Transmission d'un Décret**

Excellence Monsieur le Vice-Premier
Ministre,
Messieurs les Ministres,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la
présente, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, le Décret n°25/046 du 15 décembre 2025
fixant les modalités d'affiliation au régime d'assurance maladie obligatoire en République
Démocratique du Congo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Vice-
Premier Ministre, Messieurs les Ministres, l'expression de ma parfaite considération.

Mickaël LUKOKINSIMBA





PRIMATURE
La Première Ministre

DÉCRET N° 95/046 DU 15 DEC 2025 FIXANT LES MODALITÉS
D'AFFILIATION AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE
OBLIGATOIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LA PREMIÈRE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023, spécialement en son article 43 octies ;

Vu le Décret-Loi n° 17/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;



Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 22/13 du 9 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds de Solidarité de Santé, « FSS » en sigle ;

Vu le Décret n° 22/14 du 9 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle, « ARC-CSU » en sigle ;

Considérant les recommandations du dialogue social organisé en date du 08 mai 2024 par le Fonds de Solidarité de Santé avec les employeurs et les travailleurs ainsi que les résolutions issues de la trente-septième session ordinaire du Conseil National du Travail, « CNT » en sigle, tenue du 25 au 29 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de rendre effective l'opérationnalisation de la couverture santé universelle à travers l'affiliation au régime d'assurance maladie obligatoire en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er :

Le présent Décret fixe les modalités d'affiliation de toute personne résidant sur le territoire de la République Démocratique du Congo au régime d'assurance maladie obligatoire prévu à l'article 43 octies de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023.

Article 2 :

Il s'applique aux assujettis aux sous-régimes d'assurance maladie obligatoires ci-après :

1. l'État-Employeur et tous les agents publics de l'État ;
2. les employeurs personnes morales, les indépendants ainsi que les employés personnes physiques régis par le Code du travail ou des conventions spécifiques, en ce compris les travailleurs journaliers et les stagiaires professionnels ;

3. les établissements scolaires, supérieurs et universitaires en tant que personnes morales ;
4. les élèves régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement de base en République Démocratique du Congo non couverts par la police d'assurance maladie de leurs parents ;
5. les élèves inscrits à l'école secondaire ou dans un établissement technique public ou privé agréé en République Démocratique du Congo ;
6. les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire agréés en République Démocratique du Congo ;
7. toute personne résidant en République Démocratique du Congo non bénéficiaire d'un autre sous-régime d'assurance maladie obligatoire prévu par la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023 et exerçant une activité économique génératrice de revenus.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE D'AFFILIATION

Section 1 : Des principes généraux

Article 3 :

L'affiliation s'effectue auprès du Fonds de Solidarité de Santé, « FSS » en sigle, suivant un formulaire dont le modèle et les mentions sont fixés par Arrêté du Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Elle est obligatoire, personnelle et continue.

Tout manquement à l'obligation d'affiliation entraîne, selon le cas, l'application des dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment celles prévues aux articles 142 quater à 142 undecies de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023.

Article 4 :

L'Autorité de Régulation et de Contrôle de la Couverture Santé Universelle, « ARC-CSU » en sigle, exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble du processus d'affiliation.

Le contrôle visé à l'alinéa précédent concerne notamment les effectifs déclarés par les répondants ou les redevables légaux de différents sous-régimes d'assurance maladie obligatoire, la qualité des bénéficiaires et, le cas échéant, le lien de parenté existant entre un assujéti et ses ayants droit.

Section 2 : Des dispositions relatives à l'affiliation

Article 5 :

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions déclare les agents de carrière des services publics de l'État payés par le Trésor public.

Le personnel politique et administratif, tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret-Loi n° 17/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, est déclaré par l'autorité dont il relève.

Article 6 :

L'employeur, personne physique ou morale, déclare ses travailleurs et stagiaires professionnels selon le modèle de formulaire visé à l'article 3 du présent Décret.

Article 7 :

Le responsable d'établissement scolaire, supérieur ou universitaire déclare ses élèves ou étudiants, selon le cas, dans les trente (30) jours suivant leur inscription.

Article 8 :

Le Chef d'État-Major Général des Forces armées et le Commissaire Général de la Police nationale déclarent, chacun en ce qui le concerne, les militaires et policiers actifs payés par le Trésor public.

Article 9 :

Les Présidents de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Assemblées Provinciales déclarent, chacun en ce qui le concerne, les députés nationaux, les sénateurs, les magistrats et les députés provinciaux.

Article 10 :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'État et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale déclarent, chacune en ce qui la concerne, les agents publics de l'État et les travailleurs retraités.

Article 11 :

Les responsables des ordres nationaux des professions libérales déclarent leurs membres non concernés par d'autres sous-régimes.

Article 12 :

Les responsables visés aux articles 5 à 11 du présent Décret déclarent au FSS tout mouvement des effectifs notamment en cas de recrutement, de démission, de décès ou d'autres formes de cessation de la qualité d'assujéti.

Article 13 :

Le FSS procède à l'affiliation dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception de la déclaration.

Passé ce délai, l'affiliation est réputée acquise.

Article 14 :

L'organisme délégué tel que prévu à l'article 3 point 15 de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023, déclare auprès du FSS ses membres non bénéficiaires d'autres sous-régimes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DE L'AFFILIÉ

Article 15 :

L'affilié bénéficie des droits prévus par les dispositions des articles 43 bis et 43 viciés de la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 23/006 du 03 mars 2023.

Article 16 :

L'affilié au régime d'assurance maladie obligatoire verse les cotisations dont les modalités et les taux sont fixés par l'ARC-CSU.

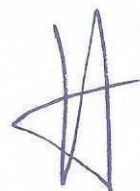
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

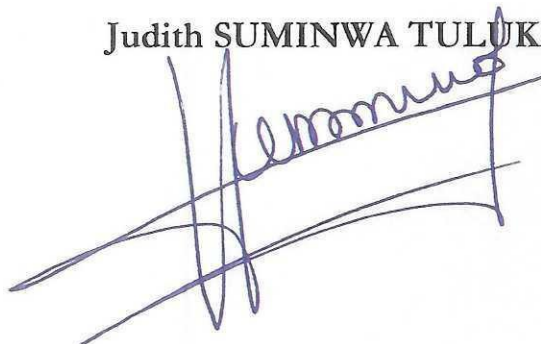
Article 18 :

Les Ministres ayant respectivement la Fonction Publique, la Prévoyance Sociale, la Santé Publique ainsi que l'Emploi et le Travail dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 19.5 DEC 2025

Judith SUMINWA TULUKA



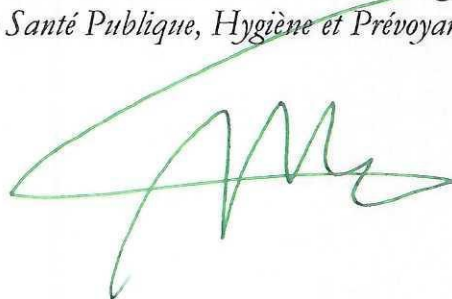
Jean-Pierre LIHAU EBUA

*Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique,
Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public*



KAMBA MULANDA Samuel Roger

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale



Ferdinand MASSAMBA WA MASSAMBA

Ministre de l'Emploi et Travail

